

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 553 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA RELATIF À LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE-NOIRE

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 553 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 553. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 553 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
553	2015-04-13	2015-04-20
553-1	2018-06-04	X
553-2	2019-05-06	X
553-3	2024-05-01	2024-05-03
553-4	2025-06-04	2025-06-05

RÈGLEMENT N° 553
(Codification administrative)

RÈGLEMENT N° 553 RELATIF À LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE-NOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement ayant pour effet de :

- a) assujettir toute personne qui désire faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustible fossile, sur les lacs précités et la rivière Noire, à se procurer un permis d'embarcation ;
- b) demande en vertu de l'article 445 du Code municipal, dispense de lecture dudit règlement;
- c) Déterminer les dates de la mise à l'eau des embarcations par le débarcadère municipal;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans celles-ci et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en place des moyens leur permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes sur les lacs et cours d'eau se trouvant sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, une utilisation trop intensive des lacs et cours d'eau est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population sur le territoire de ladite Municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs et rivières sur leurs territoires, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter l'accès aux lacs Noir, Rond, Lunette et rivière Noire aux propriétaires, locataires de la municipalité de Saint-Jean-de Matha et aux propriétaires, locataires riverains résidant sur le pourtour desdits lacs et sur les berges de la rivière Noire des municipalités de Saint-Damien-de-Brandon et de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

EN CONSÉQUENCE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 553 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 3

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale navigant sur le **Lac**.

ARTICLE 5

Le présent règlement a pour but de régir l'accès collectif au **débarcadère municipal** de Saint-Jean-de-Matha, et d'assujettir toute personne, qui désire accéder au **Lac** et faire usage sur celui-ci d'une **embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile**, à l'obtention d'un permis d'embarcation.

Les autres **petites embarcations** motorisées ou non telles que chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo, pourront réaliser *la mise à l'eau* en utilisant une **voie d'accès réglementée** et uniquement « à bout de bras », c'est-à-dire sans l'utilisation d'une remorque ou d'un véhicule à moteur.

ARTICLE 6

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Débarcadère municipal :	Propriété située aux abords du pont Albert-Chartier (route 131) dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et donnant accès à la Rivière-Noire.
Embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile :	Construction flottante destinée à la navigation de plaisance, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile, notamment les bateaux, yachts, motomarines, pontons.
Petite embarcation :	Chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo.
Lac :	Désigne le lac Noir, la Rivière Noire, le lac Rond et le lac Lunette qui sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
Locataire domicilié :	Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location permanente de la résidence, c'est-à-dire d'au moins douze mois.
Locataire ponctuel :	Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location ponctuelle de la résidence, c'est-à-dire pour une durée de moins de douze mois.
Mandataire autorisé :	Personne physique ou morale désignée par la municipalité et apte à émettre les permis et vignettes prévus au règlement.
Municipalité :	Désigne la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Propriétaire riverain :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier d'un immeuble situé sur les rives des lacs Noir, Rond et Lunette ainsi que sur la Rivière Noire entre le seuil de retenu en aval du lac Noir et jusqu'à la propriété riveraine à la rivière Noire sise au 4067, chemin Dandeneau à Saint-Damien en amont du lac Noir, soit le lot n° 5 859 927.
Propriétaire non riverain :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier non riverain et qui jouit d'un droit d'accès notarié aux lacs Noir, Rond et Lunette ou à la Rivière Noire sur le territoire de la municipalité.
Propriétaires mathalois :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier ou locataire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et qui ne fait partie des catégories propriétaire riverain ou propriétaire non riverain.
Voie d'accès réglementée :	Voie d'accès à angle ou aménagée de façon sinueuse, sur une largeur maximale de 2 mètres, permettant la mise à l'eau « à bout de bras » des petites embarcations.

ARTICLE 7

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut et,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité concernée;
- le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 8

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 9

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par résolution du CONSEIL à agir pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 10

VIGNETTE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou locataire résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tout propriétaire ou locataire des municipalités de Saint-Damien ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie riverains au lac qui désirent faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustion fossile ou par un moteur électrique, sur les plans d'eau précités doivent se procurer une vignette.

La vignette qui doit être apposée en tout temps à droite sur l'embarcation visée.

Est une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement :

- Le fait de passer sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire pour la mise à l'eau d'une embarcation;
- Le fait de mettre à l'eau une embarcation qui ne possède pas de vignette;
- Le fait de mettre à l'eau une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire ou sans contrat de location par le biais d'un terrain riverain au lac, et ce, même si vous êtes propriétaire dudit terrain.

TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance de la vignette sera déterminé annuellement selon l'entente établie entre les municipalités de Saint-Jean-de-Matha, de Saint-Damien et de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Ce tarif est applicable pour tout propriétaire ou locataire résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou tout propriétaire ou locataire des municipalités de Saint-Damien ou de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Pour toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa, le prix de la délivrance de la vignette sera déterminé selon l'entente annuelle établie entre les municipalités mentionnées ci-haut.

Quiconque donne de faux renseignements sur l'obtention d'une vignette commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 11

INSPECTION

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée ou non et, à cette fin, demander à voir la vignette concernant cette embarcation, et s'il y a lieu à contrôler toutes les autres embarcations.

ARTICLE 12

INFRACTION ET AMENDES

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de :

au moins cent dollars	(100\$)
et d'au plus deux cents dollars	(200 \$)

s'il s'agit d'une personne physique

et d'au moins trois cents dollars	(300 \$)
et d'au plus cinq cents dollars	(500 \$)

s'il s'agit d'une personne morale

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de :

au moins trois cents dollars	(300 \$)
et d'au plus cinq cents dollars	(500 \$)

s'il s'agit d'une personne physique

et d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le **fonctionnaire désigné** responsable de l'application du présent règlement ou un agent de la paix sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier